

**DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS  
COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER  
\*\*\*  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Texte de référence :**

- **Code Général des Collectivités Territoriales - Articles R. 2222-1 et suivants**

**Introduction :** le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle Financier (ci-après « Commission »), telle que décrite aux articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »). Cette commission intervient dans les procédures de contrôles financiers liées aux délégations de service public. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission au sein du SIAH.

**TITRE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**1.1 Présidence**

Le Président du SIAH est le Président de la Commission.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

**1.2 Composition – Membres à voix délibérative**

Selon l'article R. 2222-3 du CGCT, la composition de la Commission est fixée par une délibération de l'organe délibérant.

La Commission de Contrôle Financier du SIAH est composée du Président du SIAH ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus selon les modalités de l'article 1.4 du présent règlement.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

**1.3 Membres à voix consultative**

La Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

## **1.4 Modalité d'élection de la Commission**

### *1.4.1 Condition de dépôt des listes*

Les listes doivent être déposées au secrétariat du SIAH au plus tard 7 jours francs avant la tenue du scrutin, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées.

Elles doivent identifier les noms et prénoms des candidats, identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, et attitrer un suppléant à un titulaire. Outre les membres titulaires et suppléants, les listes doivent comprendre cinq noms supplémentaires permettant de remplacer un membre démissionnaire, que celui-ci soit titulaire ou suppléant.

### *1.4.2 Élection des membres de la Commission*

Les membres de la Commission sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **1.5 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre titulaire, il est pourvu au remplacement du membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

## **TITRE 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**

Conformément aux articles R. 2222-1 et suivants du CGCT, la Commission de Contrôle Financier vérifie les comptes périodiques fournis par les délégataires de services publics. Elle se fait communiquer tout document nécessaire à la vérification desdits comptes.

La Commission produit, à minima, un rapport annuel portant analyse des comptes des délégataires. Ledit rapport de la Commission est joint aux comptes du SIAH pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu dans le cadre des différentes conventions de DSP.

## **TITRE 3 : FONCTIONNEMENT**

### **3.1 Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par courriel et/ou par courrier aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux titulaires.

### **3.2 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la Commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **3.3 Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la Commission est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

### **3.4 Réunions non publiques**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

### **3.5 Confidentialité**

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel.

### **3.6 Règles de vote**

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.